The Queen (Plaintiff)

v

City of Montreal (Defendant)

Trial Division, Pratte J.—Ottawa, March 15, 1972.

Crown—Action by Crown—Limitation of actions—Crown vehicle damaged by negligence of Montreal—Montreal Charter—Requirement for 2 days notice of damage to City—Whether action prescribed in six months—Civil Code, Articles 2215, 2263.

A Crown vehicle was damaged in Quebec by the negligence of an employee of the defendant city. The Crown did not give the city 48 hours notice of the damage to the vehicle, as required by section 1089 of the City Charter, and brought action for the damage more than one year later (though before the coming into force of the Federal Court Act on June 1, 1971).

Held, the City of Montreal was liable for the damage.

- 1. Section 1089 of the City Charter requiring 48 hours notice to the City of damage to a vehicle is in derogation of the Crown's prerogatives and since it does not expressly provide that it applies to the Crown is not binding on the Crown.
- 2. The six months prescription period specified by section 1090 of the City Charter does not derogate from Article 2215 of the Civil Code which provides that debts to the Crown are prescribed by 30 years. Article 2263 of the Civil Code does not affect this rule.

Att'y Gen. of Can. v. Dallaire [1949] Que. Q.B. 365, referred to.

ACTION for damages.

Robert Cousineau for plaintiff.

N. Lacroix for defendant.

PRATTE J.—Plaintiff is claiming the sum of \$336.40 as compensation for damages she incurred when, on December 29, 1969, a truck belonging to her, which was being driven by Claude Robitaille, an employee of the Post Office Department, was hit by another truck owned by the defendant City and driven by its employee Henri Pesant.

At the opening of the hearing counsel for the defendant admitted, without prejudice to his other lines of defence, that the amount claimed represented a fair assessment of the damage suffered by the plaintiff. Counsel for the plain-

La Reine (Demanderesse)

c.

Ville de Montréal (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Pratte—Ottawa, le 15 mars 1972.

Couronne—Action de la Couronne—Prescription des actions—Véhicule de la Couronne endommagé par la négligence de Montréal—Charte de Montréal—Obligation de transmettre à la ville un avis de dommages dans les deux jours—L'action est-elle prescrite dans les six mois—Code civil, articles 2215, 2263.

Un véhicule de la Couronne fut endommagé au Québec par suite de la négligence d'un préposé de la ville défenderesse. La Couronne ne transmit pas à la ville l'avis de 48 heures concernant les dommages, comme l'exige l'article 1089 de la Charte de la Ville, et intenta son action en dommages-intérêts plus d'un an plus tard (toutefois, avant le 1er juin 1971, date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale).

Arrêt: la Ville de Montréal est responsable des dommages.

- 1. L'article 1089 de la Charte de la Ville, exigeant un avis de 48 heures concernant les dommages subis par un véhicule, porte atteinte aux prérogatives de la Couronne et comme l'application de cet article à la Couronne n'est pas expressément prévue, il ne la lie pas.
- 2. Le délai de prescription de six mois édicté à l'article 1090 de la Charte de la Ville ne déroge pas à l'article 2215 du Code civil qui prévoit que les créances de la Couronne se prescrivent par 30 ans. L'article 2263 du Code civil n'affecte pas cette règle.

Arrêt mentionné: Le proc. gén. du Can. c. Dallaire [1949] B.R. Qué. 365.

ACTION en dommages-intérêts.

Robert Cousineau pour la demanderesse.

N. Lacroix pour la défenderesse.

LE JUGE PRATTE—La demanderesse réclame la somme de \$336.40 en réparation du dommage qu'elle a subi lorsque, le 29 décembre 1969, un camion qui lui appartenait et que conduisait un employé du ministère des Postes, Claude Robitaille, a été heurté par un autre camion, propriété de la Ville défenderesse et conduit par son préposé, Henri Pesant.

Dès le début de l'enquête, le procureur de la défenderesse a admis, sans préjudice à ses autres moyens de défense, que le montant réclamé représentait une juste évaluation du dommage subi par la demanderesse. L'avocat

tiff admitted that plaintiff had sued the City without giving it the notice required by section 1089 of its Charter S.Q. 1959-60, c. 102, which reads as follows:

1089. If the claim is for damages caused to a vehicle, the claimant shall also give to the city, by registered letter, a notice allowing it at least forty-eight hours in which to examine such vehicle, and no repairs, shall be commenced, without reasonable excuse, nor shall the vehicle be sold, prior to expiry of such delay, the whole on pain of forfeiture of the claimant's right of action.

Finally, I must add that this action was instituted more than a year after the accident, so that the question arises whether it was not prescribed since, under section 1090 of the Charter of the City of Montreal.

1090. No action against the city for damages or for compensation shall be admissible unless the same be instituted within six months from the date when the right of action originated.

This case thus presents three problems:

- (1) were the circumstances in which the accident occurred such that defendant must be held liable?
- (2) was plaintiff's remedy prescribed at the time the action was instituted?
- (3) since plaintiff failed to observe the requirements of section 1089 of defendant's Charter, has she thereby forfeited the right to claim compensation for the damages she suffered?

1. Liability.

The circumstances of the accident which resulted in this claim are not in dispute. The testimonies of the two truck drivers, the only two witnesses heard, are complementary and do not conflict.

The accident occurred on Molson Street, near Jarry Street, in Montreal, after a violent snow-storm had hit the city. Molson Street is a one-way street, from north to south, starting from the south side of Jarry Street, which runs in an east-west direction. Defendant's truck, driven by its employee Pesant, was starting to clear the centre of Molson Street of the snow which was blocking it, when it was forced to stop not far from Jarry Street by a heap of snow and ice. At this moment plaintiff's truck, which was travel-

de la demanderesse, lui, a admis que la demanderesse avait poursuivi la Ville sans lui donner l'avis requis par l'article 1089 de sa charte S. Q. 1959-60, c. 102, qui se lit comme suit:

1089. Si la réclamation est pour dommages causés à un véhicule, le réclamant doit aussi faire tenir à la ville, par lettre recommandée, un avis lui accordant au moins quarante-huit heures pour en faire l'examen, et les réparations ne peuvent, sans excuse légitime, être commencées ni le véhicule vendu, avant l'expiration de ce délai, le tout à peine de déchéance du droit d'action du réclamant.

Ajoutons, enfin, que cette poursuite a été intentée plus d'un an après l'accident de sorte qu'on peut se demander si elle n'est pas prescrite puisque, aux termes de l'article 1090 de la Charte de la Ville de Montréal.

1090. Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la ville si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

Cette affaire soulève donc trois problèmes:

- (1) l'accident est-il survenu dans des circonstances telles qu'il faille en imputer la responsabilité à la défenderesse?
- (2) le recours de la demanderesse était-il prescrit au moment où elle a poursuivi?
- (3) la demanderesse, qui ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 1089 de la charte de la défenderesse, est-elle, à cause de cela, déchue du droit de réclamer réparation des dommages qu'elle a subis?

1. La responsabilité.

Les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident qui a donné naissance à cette réclamation ne sont pas contestées. Les témoignages des conducteurs des deux camions, les deux seuls témoins entendus, se complètent sans se contredire.

L'accident a eu lieu sur la rue Molson, près de la rue Jarry, à Montréal, après qu'une violente tempête de neige se fut abattue sur la ville. La rue Molson est une rue à sens unique, du nord au sud, qui prend sur le côté sud de la rue Jarry qui, elle, est orientée dans une direction est-ouest. Le camion de la défenderesse, que conduisait son préposé Pesant, commençait à nettoyer la chaussée de la rue Molson de la neige qui l'encombrait, lorsqu'un amoncellement de neige et de glace le força à s'arrêter à

ling west on Jarry Street, turned left into Molson Street. Its driver, Robitaille, saw defendant's truck, which was stuck in the snow and blocking his way. Robitaille therefore stopped about fifteen feet behind defendant's truck. He had just done so when he saw that defendant's truck, to free itself from the snow, was backing up; he sounded his horn to warn of his presence, but in spite of this defendant's truck hit the front of his vehicle.

Pesant, the driver of defendant's truck, stated that before backing up he had looked in the rear-view mirrors located outside on either side of the truck, and had seen no obstacle behind him; he added that he had also asked his fellowworkman, who was probably seated beside him, to make sure there was nothing behind the truck; Pesant contends that it was only after this double check that he backed up, with the above results.

On this evidence, I feel it is clear that defendant and its employee must be held responsible for this accident. It was defendant's truck which, by backing up, hit plaintiff's truck. It was up to defendant's employee, before doing this, to make certain he could do so safely. The mere fact that the accident occurred shows, in my opinion, that the steps which defendant's employee said he took were not enough to ensure that he could back up safely.

Having said this, the two other grounds put forward by defendant must now be examined.

2. Prescription under section 1090 of the Charter.

Defendant contends that plaintiff's action is prescribed, because it was not brought within the six-month time limit set by section 1090 of defendant's Charter. It is alleged that this short prescription may be pleaded against plaintiff

peu de distance de la rue Jarry. Au même moment, le camion de la demanderesse, qui circulait de l'est à l'ouest sur la rue Jarry, vira à gauche et s'engagea dans la rue Molson. Son conducteur, Robitaille, aperçut alors le camion de la défenderesse qui était immobilisé dans la neige et lui obstruait le passage. Robitaille s'arrêta donc à une quinzaine de pieds derrière le camion de la défenderesse. Il venait d'effectuer cette manœuvre lorsqu'il vit que le camion de la défenderesse, pour se dégager de la neige, faisait marche arrière; il klaxonna pour signaler sa présence mais, malgré cela, le camion de la défenderesse vint heurter l'avant de son véhicule.

Pesant, le chauffeur du camion de la défenderesse a affirmé que, avant de faire marche arrière, il avait regardé dans les miroirs rétroviseurs fixés de chaque côté du camion, à l'extérieur, et n'avait vu aucun obstacle derrière lui; il a ajouté qu'il avait aussi demandé à un compagnon de travail, vraisemblablement assis à côté de lui, de vérifier qu'il ne se trouvait rien derrière le camion. Et c'est seulement après cette double vérification que Pesant aurait fait marche arrière avec le résultat que l'on sait.

Telle étant la preuve, il me paraît clair que la responsabilité de cet accident doit être imputée à la défenderesse et à son préposé. C'est le camion de la défenderesse qui, faisant marche arrière, est venu heurter le camion de la demanderesse. Il appartenait au préposé de la défenderesse, avant de faire cette manœuvre, de s'assurer qu'il pouvait l'accomplir sans danger. Et le seul fait que l'accident soit survenu démontre, à mon sens, l'insuffisance des mesures que le préposé de la défenderesse dit avoir prises pour s'assurer qu'il pouvait faire marche arrière sans danger.

Cela étant dit, il reste à examiner les deux autres moyens soulevés par la défenderesse.

2. La prescription de l'article 1090 de la charte.

La défenderesse soumet que l'action de la demanderesse est prescrite parce qu'elle n'a pas été intentée dans le délai de six mois fixé par l'article 1090 de la charte de la défenderesse. Cette courte prescription serait opposable à la demanderesse en raison des dispositions de l'ar-

under Article 2263 of the Civil Code of Quebec and s. 38 of the Federal Court Act.

I feel there are no grounds for this line of defence: in spite of section 1090 of the City of Montreal Charter, plaintiff's action, in my view, was only prescriptible by thirty years, and was therefore instituted within the time limit. My reason for saying this is that under Art. 2215 of the Civil Code debts to the Crown are prescribed by thirty years, except those not expressly declared to be imprescriptible. This rule applies to all Crown debts whatever their nature, even if they are debts which, according to general rules, would be prescriptible by a shorter period. This means that if Quebec legislation enacts a short prescription for certain debts, such prescription does not apply to Crown debts unless the statute expressly says so. If this were not the case, the rule laid down in Art. 2215 would have no meaning. Nor may Art. 2263 of the Civil Code or s. 38 of the Federal Court Act be invoked to avoid this conclusion.

According to Art. 2263:

Short limitations and prescriptions established by acts of parliament, follow the rules peculiar to them, as well in matters respecting the rights of the crown as in those respecting the rights of all others.

This provision does not mean, as defendant contends, that all short prescriptions enacted in statutes of the Ouebec legislature apply to the Crown. Its scope is much more limited. Before the Civil Code, prescription in Quebec was governed by the old French law, and also by specific statutes which had established certain short prescriptions. Because of the general language in which the rules of the Code are expressed, if Art. 2263 had not been inserted in it the enactment of the Code would have had the effect of abrogating all statutes previously adopted in order to make certain special classes of debts subject to short prescriptions. It is this result which Art. 2263 was intended to avoid. As Casey J. said in Attorney General of Canada v. Dallaire [1949] Que. Q.B. 365 at page 370:

ticle 2263 du Code civil de Québec et de celles de l'art. 38 de la Loi sur la Cour fédérale.

Ce moyen de défense ne me semble pas fondé: malgré l'article 1090 de la Charte de la Ville de Montréal, l'action de la demanderesse, à mon sens, n'était prescriptible que par trente ans et a donc été intentée en temps utile. Je m'explique, aux termes de l'article 2215 du Code civil les créances de la Couronne, à l'exception de celles qui sont expressément déclarées imprescriptibles, se prescrivent par trente ans. Cette règle s'applique à toutes les créances de la Couronne quelle qu'en soit la nature, même s'il s'agit de créances qui, suivant les règles générales, seraient prescriptibles par un temps plus court. C'est dire que si la législation québecoise édicte, pour certaines créances, une courte prescription, celle-ci ne s'applique pas aux créances de la Couronne à moins que la loi ne le dise expressément. S'il en était autrement, la règle édictée par l'article 2215 serait dépourvue de sens. Et on ne peut, pour échapper à cette conclusion, invoquer l'article 2263 du Code civil ou l'art. 38 de la Loi sur la Cour fédérale.

Suivant l'article 2263:

Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

Cette disposition ne signifie pas, comme le prétend la défenderesse, que toutes les courtes prescriptions édictées par des lois de la législature québecoise s'appliquent à la Couronne. Sa portée est beaucoup plus limitée. Avant le Code civil, la prescription, au Ouébec, était régie par l'ancien droit français et, aussi, par des lois particulières qui avaient établi certaines courtes prescriptions. Si l'article 2263 n'avait pas été inséré dans le Code, l'adoption du Code aurait eu pour résultat, étant donné la façon générale dont les règles du Code sont exprimées, d'abroger toutes les lois qui avaient été adoptées jusque-là pour assujettir certaines catégories particulières de créances à des courtes prescriptions. C'est ce résultat que l'on a voulu éviter en adoptant l'article 2263. Comme l'a dit le juge Casey dans Procureur général du Canada v. Dallaire [1949] B.R. Qué. 365 à la page 370:

In my view C.C. 2263 was enacted for the purpose of preserving short limitations and prescriptions created by Statutes other than the Civil Code.

Section 38 of the Federal Court Act, which is new law, enacts that rules relating to prescription in force "between subject and subject" in any province apply to any proceedings instituted by or against the Crown. By its very terms this new provision applies only "except as expressly provided by any other Act". It may therefore be doubted that it applies in Quebec, since the Civil Code (which, it must be remembered, is a statute antecedent to the British North America Act) contains a provision by which the Crown's debts which are not declared imprescriptible are prescribed by thirty years. However, even if s. 38 had to be interpreted, in so far as the Crown in right of Canada is concerned, as having amended the rule established by Art. 2215, it would not apply here, for the Federal Court Act came into force on June 1, 1971, after plaintiff had brought her action against defendant. When plaintiff instituted proceedings, her action was therefore not prescribed. Applying s. 38 here would give it retroactive effect.

If, for these reasons, the six-month prescription enacted in section 1090 of the Charter of the City of Montreal cannot be pleaded against plaintiff, can the forfeiture provided in section 1089 of the same Charter be pleaded? This is the final question which I must answer.

3. <u>Has plaintiff forfeited her right to make the claim?</u>

Defendant's Charter is clear: any person wishing to claim compensation from the City of Montreal for damages caused to a vehicle shall give to the City the notice referred to in section 1089, on pain of forfeiture of his right of action. I need not stop to discuss the wisdom of this provision which, by its terms, must even be applied when, as here, the quantum of damages claimed is not in dispute. The only problem I must decide is whether it is true that, as plaintiff's counsel contends, Her Majesty the Queen

[TRADUCTION] A mon avis, l'art. 2263 du Code civil vise uniquement les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps créé par des lois autres que le Code civil.

Quant à l'article 38 de la Loi sur la Cour fédérale, il s'agit de cette disposition de droit nouveau aux termes de laquelle les règles relatives à la prescription en vigueur «entre sujets» dans une province s'appliquent à toutes procédures engagées par ou contre la Couronne. Cette règle nouvelle, suivant son texte, s'applique seulement «sauf disposition contraire de toute autre loi». On peut donc douter qu'elle puisse s'appliquer au Québec puisque le Code civil (qui, il faut se le rappeler, est une loi antérieure à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) contient une disposition aux termes de laquelle les créances de la Couronne qui ne sont pas déclarées imprescriptibles se prescrivent par trente ans. Mais même si l'art. 38 devait être interprété, dans la mesure où la Couronne aux droits du Canada est concernée, comme ayant modifié la règle posée par l'article 2215, il ne s'appliquerait pas en l'espèce. La Loi sur la Cour fédérale, en effet, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1971, après que la demanderesse eut poursuivi la défenderesse. Lorsque la demanderesse a intenté ses procédures, son action n'était donc pas prescrite. Ce serait donner un effet rétroactif à l'art. 38 que de l'appliquer ici.

Si, pour ces raisons, la demanderesse ne peut se voir opposer la prescription de six mois édictée par l'article 1090 de la Charte de la Ville de Montréal, peut-elle se voir opposer la déchéance prononcée par l'article 1089 de cette même charte? C'est la dernière question à laquelle je dois répondre.

3. <u>La demanderesse est-elle déchue de son</u> droit de réclamer?

La charte de la défenderesse est claire: celui qui veut réclamer de la Ville de Montréal une indemnité en raison de dommages causés à un véhicule doit, à peine de déchéance de son droit d'action, faire tenir à la Ville l'avis dont parle l'article 1089. Je n'ai pas ici à discuter de la sagesse de cette disposition qui, suivant son texte, doit s'appliquer même dans le cas où, comme dans la présente cause, le quantum des dommages réclamés n'est pas contesté. Le seul problème que j'ai à décider, c'est celui de savoir

in right of Canada is not bound by this provision. In support of this contention, counsel for the plaintiff relied on the well-known rule by which no statute affects the rights and prerogatives of the Crown unless they are expressly included, and on certain precedents where this rule was applied (*Province of Bombay v. City of Bombay* [1947] A.C. 58; Gauthier v. The King (1918) 56 S.C.R. 176; The Queen v. Breton [1967] S.C.R. 503; and The Queen v. City of Verdun [1945] Ex.C.R. 1).

Counsel for the defendant contended that plaintiff was bound by section 1089 of the Charter of the City of Montreal. He claimed that since the decision of the Supreme Court of Canada in The Queen v. Murray [1967] S.C.R. 262, there was no question that should Her Majesty in right of Canada institute an action in tort, her rights must generally be determined by the law of the province in which the tort occurred. To this argument counsel for the plaintiff replied, if I have correctly understood the statement he submitted to me, that this rule only applied to general laws governing liability, and not to special statutes like the one in question here.

I may say at once that I consider that an action in tort instituted by Her Majesty in right of Canada is, as a general rule, governed by the same law that would apply if a similar action were instituted by an ordinary citizen. However, this statement must be coupled with a reservation, for unless there is legislative provision to the contrary enacted by the competent authority, statutes in derogation of the Crown's rights or prerogatives may not be pleaded against it.

To solve the problem submitted to me, I must therefore decide whether section 1089 of the Charter of the City of Montreal is in derogation of either the Crown's rights or prerogatives.

A statute of general application is not in derogation of the Crown's rights merely because it is likely to be prejudicial to it, as, for s'il est vrai que, comme le prétend l'avocat de la demanderesse, Sa Majesté la Reine aux droits du Canada ne soit pas liée par cette disposition. A l'appui de cette prétention, l'avocat de la demanderesse a invoqué la règle bien connue suivant laquelle aucune loi n'affecte les droits et prérogatives de la Couronne à moins qu'ils n'y soient expressément compris, ainsi que des précédents où cette règle a été appliquée (Province of Bombay c. Cité de Bombay [1947] A.C. 58; Gauthier c. Le Roi (1918) 56 R.C.S. 176; La Reine c. Breton [1967] R.C.S. 503; et La Reine c. Cité de Verdun [1945] R.C.É. 1).

L'avocat de la défenderesse a soutenu, lui, que la demanderesse était liée par l'article 1089 de la Charte de la Ville de Montréal. En effet, a-t-il prétendu, il n'est plus discutable depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans La Reine c. Murray [1967] R.C.S. 262 que, dans le cas où Sa Majesté aux droits du Canada intente une action en responsabilité délictuelle, ses droits doivent en principe être déterminés par la loi de la province où le fait dommageable s'est produit. A cet argument, l'avocat de la demanderesse a répliqué, si j'ai bien compris le mémoire qu'il m'a soumis, que cette règle ne s'applique qu'aux lois générales qui régissent la responsabilité et non à des lois spéciales comme celle qui nous intéresse ici.

Je peux dire tout de suite que je considère indiscutable qu'une action en responsabilité délictuelle intentée par Sa Majesté aux droits du Canada soit, en principe, régie par les mêmes lois que celles qui s'appliqueraient si pareille action était intentée par un simple citoyen. Cette affirmation doit, cependant, être assortie d'une réserve; en effet, sauf disposition législative au contraire édictée par l'autorité compétente, on ne peut opposer à la Couronne les lois qui portent atteinte à ses droits ou à ses prérogatives.

Pour résoudre le problème qui m'est soumis, je dois donc décider si l'article 1089 de la Charte de la Ville de Montréal porte atteinte soit aux droits, soit aux prérogatives de la Couronne.

Une loi d'application générale ne porte pas atteinte aux droits de la Couronne pour le seul motif qu'elle est susceptible de lui préjudicier, example, a law providing that the victim of an offence may no longer claim as much compensation as he could recover under the previous law (Dominion Building Corp. v. The King [1933] A.C. 533). On the other hand, a statute affects the Crown's rights not only when it deprives the Crown of a vested right, but also when it imposes an obligation on the Crown, as, for example, that of maintaining a municipal facility of which it has neither the enjoyment nor the possession (The Queen v. Breton [1967] S.C.R. 503). In my view, these considerations indicate that section 1089 of defendant's Charter is not a statute in derogation of the Crown's rights and which for this reason, may not be pleaded against the Crown.

Is not section 1089, however, in derogation of the Crown's prerogatives? If this were the case, it would follow that the Crown is not bound by this provision because, on the one hand, the wording of section 1089 does not expressly provide that it shall apply to the Crown, and, on the other, because it is not within the power of the legislature of a province to limit or revoke the prerogatives of Her Majesty in right of Canada.

If this were a provision establishing a prescription, it would certainly not apply to plaintiff. Unless there is legislation to the contrary enacted by the competent authority, the Crown is not bound by legislative provisions specifying that an action will be dismissed if it has not been brought within the required time limit. Since section 1089 of defendant's Charter does not establish a prescription, does it follow that the Crown must be subject to the forfeiture stated in that provision? — I do not think so. The traditional rule by which the Crown may not lose a right merely because it was slow to exercise it is based, at least in part, on the principle that the Crown may not suffer loss as the result of the omissions and negligent acts of its officers and employees (Chitty, A Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown, page 379, Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 7, pages 247, 540). The scope of this principle has been reduced, for example by the Crown Liability Act, but the principle still applies to the extent that it has not been set aside by competent legislative authority. If I

comme, par exemple, une loi qui prévoirait que la victime d'un délit ne pourra plus réclamer une indemnité aussi considérable que celle que le droit antérieur lui permettait de recouvrer. (Dominion Building Corp. c. Le Roi [1933] A.C. 533). En revanche une loi affecte les droits de la Couronne non seulement si elle la prive d'un droit qui lui était acquis mais aussi si elle lui impose une obligation, comme, par exemple, celle d'entretenir un ouvrage municipal dont elle n'a ni la jouissance ni la possession (La Reine c. Breton [1967] R.C.S. 503). Ces considérations manifestent, à mon sens, que l'article 1089 de la charte de la défenderesse n'est pas une loi qui porte atteinte aux droits de la Couronne et qui, pour ce motif, lui soit inopposable.

Mais ne faut-il pas dire que cet article 1089 porte atteinte aux prérogatives de la Couronne? Si tel était le cas, il faudrait dire que la Couronne ne serait pas liée par cette disposition, d'une part, parce que le texte de l'article 1089 ne prévoit pas expressément qu'il doive s'appliquer à la Couronne et, d'autre part, parce qu'il n'appartient pas à la législature d'une province de limiter ou d'abroger les prérogatives de Sa Majesté aux droits du Canada.

S'il s'agissait ici d'un texte établissant une prescription, il serait certain qu'il ne s'appliquerait pas à la demanderesse. Sauf disposition législative au contraire édictée par l'autorité compétente, la Couronne, en effet, n'est pas liée par les textes législatifs qui édictent qu'une action sera irrecevable si son titulaire ne l'a pas exercée dans le délai prescrit. De ce que l'article 1089 de la charte de la défenderesse n'établit pas une prescription, en résulte-t-il que la Couronne doive encourir la déchéance prononcée par cette disposition?—Je ne le crois pas. La règle traditionnelle suivant laquelle le Souverain ne peut perdre un droit pour le seul motif qu'il a tardé à l'exercer est fondée, au moins en partie, sur le principe qui veut que le Souverain ne puisse souffrir préjudice des omissions et négligences de ses officiers et préposés (Chitty, A Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown, à la page 379, Halsbury's Laws of England, 3e éd., vol. 7, aux pages 247, 540). La portée de ce principe a été réduite, par exemple par la Loi sur la responsabilité de la Couronne, mais, dans la mesure où il n'a pas été écarté par

held that section 1089 of defendant's Charter is binding on the Crown, I would be deciding in a case where Parliament has not so specified, that Her Majesty in right of Canada must lose a right because of the negligence of one of her officers or employees. This I cannot do.

For these reasons, I feel that section 1089 cannot be pleaded against plaintiff, who is consequently entitled to recover, from defendant, the sum she is claiming.

The action will therefore be allowed and defendant will be ordered to pay plaintiff, in addition to costs, the sum of \$336.40 with interest since the date of the summons.

l'autorité législative compétente, le principe subsiste encore. Or, si je disais que l'article 1089 de la charte de la défenderesse lie la Couronne, je me trouverais à décider que Sa Majesté aux droits du Canada doit, dans un cas où le Parlement ne l'a pas indiqué, perdre un droit à cause de la négligence d'un de ses officiers ou préposés. Cela, je ne peux le faire.

Pour ces motifs, je crois que cet article 1089 est inopposable à la demanderesse qui, en conséquence, a le droit de recouvrer de la défenderesse la somme qu'elle réclame.

La demande sera donc accueillie et la défenderesse sera condamnée à payer à la demanderesse, outre les dépens, la somme de \$336.40 avec intérêts depuis la date de l'assignation.